

III) E C R E T

Ordonnant la présentation à l'Assemblée Nationale le projet suivant :

- Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention relative aux transports routiers entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée, signé à Dakar, le 21 Avril 1990.
- Décret ordonnant la publication de ladite Convention.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

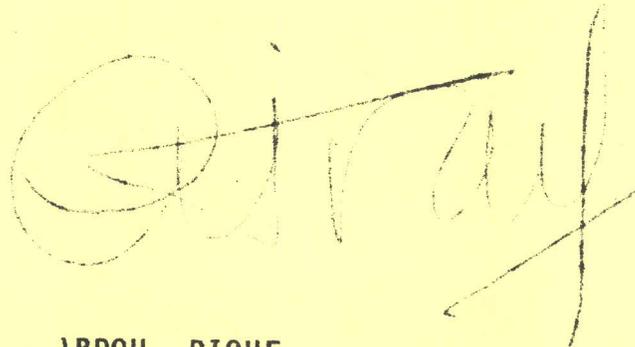
(/U la Constitution ;

IIII) E C R E T E

ARTICLE PREMIER // Le projet de loi dont les textes sont annexés au présent décret sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 / : Le Ministre des Affaires Etrangères, et le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret .

Fait à Dakar, le 13 MARS 1991



ABDOU DIOUF

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DAKAR. LE

AB/1936

EXPOSE DES MOTIFS

DU PROJET DE LOI AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A RATIFIER LA CONVENTION RELATIVE AUX TRANSPORT ROUTIERS
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE,
SIGNEE A DAKAR, LE 21 AVRIL 1990.

La complémentarité naturelle de deux pays qui partagent plusieurs centaines de kilomètres de frontière commune et le brassage forcément important de leurs populations unies par des liens séculaires ont amené le Sénégal et la Guinée à procéder, le 21 avril 1990, à Dakar, à la signature d'une Convention relative aux transports routiers.

Cette Convention dont le but essentiel est d'organiser, sur la base de la réciprocité, la circulation des marchandises et des voyageurs entre les deux pays, impose aux transports publics et privés, sur les routes reliant le Sénégal et la Guinée, l'obtention préalable d'une autorisation de transport valable pour deux (2) ans.

Ces autorisations de transport, dont le nombre est limité à deux cents (200) par pays, sont délivrées, sur la base de la réciprocité, par les autorités compétentes de chacun des deux Etats.

Les véhicules bénéficiaires d'une autorisation de transport inter-Etats sont tenus d'utiliser, pour le chargement et le déchargement des passagers, les gares routières officielles de chaque Etat où ils bénéficient de l'égalité de traitement au même titre que les nationaux de l'autre Partie.

Conclue pour une période de deux (2) ans, renouvelable par tacite reconduction, la présente Convention entre en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

Telle est l'économie du présent projet de Loi. 

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N. MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DE MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention relative aux Transports routiers entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée, signée à Dakar, le 21 avril 1990.

La Convention relative aux Transports routiers signée à Dakar, le 21 avril 1990, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée vise à réglementer la circulation des marchandises et des voyageurs sur les routes reliant la Guinée et le Sénégal à partir des itinéraires définis d'un commun accord et sur la base d'une autorisation délivrée par le Gouvernement du pays dans le territoire duquel circulent les véhicules de l'autre Etat.

En outre, elle met l'accent sur les normes et caractéristiques des types de véhicules utilisés en interdisant le transport de personnes et de marchandises à la fois dans un même véhicule sur les axes reliant les deux pays.

n Les véhicules autorisés jouissent de l'égalité de traitement au même titre que les nationaux pour le chargement des passagers à l'intérieur des gares routières des deux pays et sont munis de la carte brune d'assurance de la CEDEAO obligatoire pour tout véhicule circulant dans un Etat dont il n'est pas originaire.

.../

La présente Convention qui abroge et remplace celle signée à Dakar, le 23 octobre 1979, est conclue pour une période de 2 ans renouvelable par tacite reconduction. Elle entre en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque Partie, et peut être dénoncée après un préavis de six mois.

Les différends relatifs à son application ou à son interprétation, sont soumis à une commission paritaire composée des représentants des deux Parties.

Telle est l'économie du présent projet de Loi./

181936

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VII^e LEGISLATURE

//)
//

REMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1991

RAPPORT FAIT

AU NOM

DE L'INTERCOMMISSION CONSTITUEE PAR LES COMMISSIONS DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA LEGISLATION ET DES TRAVAUX PUBLICS

S U R

LE PROJET DE LOI N° 19/91 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A APPROUVER LA CONVENTION RELATIVE AUX TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, **SIGNEE** A DAKAR

LE 21 AVRIL 1990

P A R

ABDOU MANE

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation et des Travaux publics, réunie en sa session du jeudi 25 Avril 1991, sous la présidence du Député Djibril SENE, a examiné le Projet de loi n° 19/91 autorisant le Président de la République à approuver la Convention relative aux Transports Routiers et le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée, signée à Dakar le 29 Avril 1990.

De l'exposé des motifs présenté par Monsieur Djibo KA, Ministre des Affaires étrangères, il ressort que la présente convention tend à réglementer la circulation des marchandises et des voyageurs sur les routes reliant la Guinée et le Sénégal à partir des itinéraires définis d'un commun accord et sur la base d'une autorisation délivrée par le Gouvernement du pays dans le territoire duquel circulent les véhicules de l'autre Etat.

En outre, elle met l'accent sur les normes et les caractéristiques des types de véhicules utilisés en interdisant le transport de personnes et de marchandises à la fois dans un même véhicule sur les axes reliant les deux pays. Les véhicules autorisés jouissent de l'égalité de traitement au même titre que les nationaux pour le changement des passagers à l'intérieur des gares routières des deux pays et sont munis de la carte brune d'assurance de la CEDEAO obligatoire pour tout véhicule circulant dans un Etat dont il n'est pas originaire.

La présente convention abroge et remplace celle signée à Dakar le 23 Octobre 1979. Elle est conclue pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction. Elle entre en vigueur à la date de la dernière modification constatant l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque partie et peut être dénoncée après un préavis de six mois.

.../...

A la suite de l'exposé des motifs du Ministre des Affaires étrangères, les commissaires, après avoir salué la signature de cette convention et félicité le gouvernement pour la lucidité et la diligence dont il a fait preuve à ce sujet, ont adopté, à l'unanimité le projet de loi n° 19/91 et vous invitent à en faire autant.

autorisant le Président de la République
à approuver la Convention relative aux
Transports routiers entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouver-
nement de la République de Guinée,
signée à Dakar, le 21 avril 1990.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Samedi 8 Juin 1991, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à
approuver la Convention relative aux Transports routiers entre
le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement
de la République de Guinée, signée à Dakar, le 21 Avril 1990

Dakar, le 8 Juin 1991

LE PRESIDENT DE SEANCE

LAMINE DIACK

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

Dakar, le

CONVENTION
RELATIVE
AUX
TRANSPORTS ROUTIERS
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Gouvernement de la République de Guinée d'une part,

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,

se référant aux liens séculaires qui unissent les deux pays ;

- et désireux de renforcer davantage la coopération entre les deux pays dans le domaine des transports routiers ;

sont convenus de ce qui suit :

TITRE I - RECIPROCITE EN MATIERE DE TRANSPORTS :

1 - Circulation des marchandises et des voyageurs :

(i) Sur les routes reliant la Guinée et le Sénégal, les transporteurs publics ou privés de voyageurs ou de marchandises sont assujettis à une autorisation de transport délivrée par le gouvernement du pays dans le territoire duquel ils désirent circuler.

Cette autorisation est valable pour une période de deux (02) années, renouvelable après consultation entre les Administrations compétentes des deux Etats, sur les itinéraires suivants :

- Axe N° 1 : Dakar-Tambacounda-Carrefour-Lekéring-Koundara-Gaoul-Labé et Conakry et vice-versa.

- AXE N° 2 : Dakar-Tambacounda-Kédougou-Ségou-Loughé-Mali-Labé-Conakry et vice-versa.

- AXE N° 3 : Dakar-Tambacounda-Carrefour-Lekering-Gaoual-Télé-mélé-Kindia-Conakry et vice versa.

- AXE N°4 : dakar-Tambacounda-Carrefour-Lekéring-Koundara-Gaoual-Boké-Kamsar-Conakry et vice versa.

L'itinéraire Kaolack-Diourbel-Thiès-Dakar et vice versa peut être utilisé par les transporteurs guinéens et sénégalais.

.../...

(ii) L'autorisation de transport est délivrée sur proposition du Gouvernement du pays dont relève le propriétaire du véhicule et peut être retirée à tout moment par les Autorités compétentes dans chaque Etat.

2. - Conditions de délivrance des autorisations de transports :

(i) Les demandes des transporteurs sont rédigées sur un formulaire spécial, dont le modèle est joint en annexe, revêtu des visas réglementaires de l'Etat d'origine du transporteur et transmise à l'autre Etat.

Ces autorisations de transport sont délivrées par les Autorités compétentes de chacun des deux Etats et leur nombre limité basé sur le principe de la réciprocité est fixé à deux cents (200).

(ii) Les demandes d'autorisation de transport sont portées par un Agent du Département chargé des Transports au Gouvernement de l'Autre pays.

TITRE II - REGLEMENTATION :

Tout transport public de marchandises ou de personnes doit être effectué par des véhicules spécialement aménagés à cet effet.

1. - Charges autorisées :

(i) les charges maximums autorisées à l'essieu sont fixées à 11 T,50 sur l'ensemble des réseaux des deux Etats.

(ii) Seuls les véhicules ne dépassant pas 35 tonnes de poids total roulant seront admis à circuler sur les axes reliant les deux pays

2 - Nombre de places autorisées ;

(i) A chaque type de véhicule correspond un nombre maximum de places autorisées qui est celui admis pour ce type de véhicule dans le pays où il circule.

.../...

(ii) Le transport mixte c'est-à-dire le transport de personnes et de marchandises à la fois dans un même véhicule est interdit sur les axes reliant les deux pays.

3. - GABARIT DU VEHICULE :

(i) La largeur totale mesurée, toutes saillies comprises ne doit pas dépasser 2m50

(ii) La longueur d'un véhicule isolé, toutes saillies comprises ne doit pas dépasser :

- 11 mètres pour un véhicule à 2 essieux ;
- 12 mètres pour un véhicule à 3 essieux.

(iii) la longueur totale d' un véhicule articulé est limitée a :
- 15 mètres (véhicule tracteur + S/Remorque).

4. - Visites techniques des véhicules et délivrance des certificats d'aptitude au transport routier :

(i) Les services compétents guinéens et sénégalais chargés du transport routier continueront à tester les véhicules soumis à la visite technique et immatriculés dans leurs pays respectifs et à leur délivrer les autorisations de mise en circulation.

(ii) les services compétents sus-visés préciseront sur les autorisations de transport ainsi attribuées aux véhicules la durée de validité.

5. - Assurance-Responsabilité :

(i) La carte d'assurance CEDEAO est obligatoire pour tout véhicule circulant dans l'Etat dont il n'est pas originaire.

Cette assurance doit être souscrite auprès d'une compagnie d'Assurance et couvrir les risques encourus sur le territoire de l'Etat où le véhicule est autorisé à circuler en vertu de la présente Convention.

.../...

Les modalités de souscription de l'assurance de couverture des risques encourus sont régies par un Protocole particulier entre les bureaux nationaux de la carte brune CEDEAO.

(ii) Les demandes d'autorisation de transport inter-Etats seront accompagnées de l'attestation d'assurance précisant la période de validité de la police d'assurance et le nombre de passagers autorisés.

6. - Conditions de chargement et de déchargement des passagers

Les véhicules bénéficiaires d'une autorisation de transport sont tenus d'utiliser les gares routières officielles de chaque Etat pour le chargement et le déchargement des passagers.

Ces véhicules bénéficient de l'égalité de traitement au même titre que les nationaux au niveau des gares routières, notamment pour le chargement des passagers.

7. - Validité des permis de conduire :

Les permis de conduire délivrés par les Autorités compétentes des Etats contractants sont réciproquement valables pour la conduite des véhicules admis aux transports routiers inter-Etats et aux véhicules de Tourisme.

TITRE III - PATENTES, TAXES, IMPOTS

(i) La présente Convention, conclue pour une période de deux (02) ans, renouvelable par tacite reconduction, entre en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque partie.

(ii) Les contestations relatives à l'application sont soumises à une Commission paritaire composée des représentants des deux parties.

(iii) Tout Etat désireux de dénoncer la présente Convention donne un préavis de six (06) mois à l'autre Etat. Si à l'expiration de ce délai, la notification n'est pas retirée, l'Etat signataire concerné cesse d'être partie à la Convention.

.../...

Au cours de la période de six (06) mois visée ci-dessus, l'Etat signataire continue de se conformer aux dispositions de la présente Convention.

(iiii) la présente Convention abroge et remplace la Convention signée à Dakar, le 23 octobre 1979.

Fait à Dakar, le 21 Avril 1990
en langue française en double original

Pour le gouvernement
de la République du Sénégal
du SENEGAL

Pour le Gouvernement
de la République de GUINEE

Monsieur Robert SAGNA
Ministre de l'Équipement,
et des du Logement

Commandant Faciné TOURE
Ministre des Transports
et des Travaux publics